UN ROMANTIQUE.

VIDOCQ.

En ce moment, on parle beaucoup de ce Vidocq dont nos grands-pères ont tant parlé. Personnage à demi légendaire, le théâtre lui rend l'intérêt de l'actualité. Bientôt, sur la scène, son image, pétrie par M. E. Bergerat, va simuler des exploits un peu oubliés.

Vidocq : ce nom a gardé pour nous quelque mystère et quelque prestige—car on ne saurait nommer autrement la qualité spéciale qui marque à nos yeux les grands aventuriers. Mais nous avons peine à nous imaginer l'impression que fit Vidocq sur ses contemporains, quel effroi admiratif suscita cet homme, quelle curiosité passionnée il fit naître et avec quelle puissance il régna sur les imaginations étonnées par son audace, sa ruse et sa force.

Il a été le policier romantique. Il avait vécu plus d'aventures qu'un héros de Byron, et il agissait comme un premier rôle de drame. Il était doué de la vigueur qu'envient les hommes et qu'admirent les femmes. Ses muscles d'athlète eussent manié la massue d'Hercule. Sa main qui avait brisé le fer des barreaux de ses prisons était redoutée des voleurs pour son invincible étreinte. Il était doué d'un tempérament exceptionnel qui domina toutes les fatigues, tous les excès, toutes les fautes, tous les malheurs. Vidocq—qui fut ouvrier, saltimbanque, soldat en France, hussard en Autriche, corsaire, contrebandier, marchand ambulant, qui connut les prisons délabrées, les cachots infects, le bagne, qui reçut des blessures, se rompit des membres, souffrit de la faim, de la soif, fit pendant un quart de siècle son rude métier de policier, puis éprouva des déboires commerciaux, se dépensa en de louches besognes, traîna de lamentables années de vieillesse—Vidocq mourut à quatre vingt-deux ans.

J'ai devant moi un portrait de lui qui, d'après le témoignage même d'un de ses ennemis, est ressemblant. Des cheveux blonds, bouclés, abondants—et dans ce désordre lyrique qu'avait mis à la mode M. de Chateaubriand—encadrent un front élevé et plein. Sous les sourcils épais et sévères, les yeux bleus sont clairs, observateurs, aigus mais un peu narquois. Le nez est d'une ligne ferme et la bouche d'un contour net. Les joues sont dessinées par plans vigoureux et le menton, qui n'est pas vulgaire, affirme le caractère d'énergie audacieuse de toute la physionomie.

Cette figure, qui au repos était dure, s'animait au gré de Vidocq; ses muscles changeaient l'expression de son visage dociles à sa volonté. Et volontiers, pour berner les coquins ou seulement les badauds, le terrible policier prenait "un air de gros réjoui", que ne démentaient pas sa haute taille et ses larges épaules.

Tel fut cet homme, si intelligent qu'on crut un moment à son génie. Il ne manquait pas de verve, et il avait le sens du pittoresque. Il était un peu écrivain. Je sais qu'on a dit que tous ses livres étaient apocryphes, rédigés par des hommes de métier, et je n'ignore pas que Auguste Vitu et Lucas ont été les réels auteurs de deux de ses ouvrages. Mais on peut croire qu'une partie de ses "Mémoires" sont de sa main. Il ne faut pas oublier que le baron Pasquier, qui ne se laissait pas aisément "bluffer," goûtait le style de Vidocq et se faisait un régal de lire certains de ses rapports.

Mais, selon une loi de ce monde qui s'exerce impitoyablement sur toutes les renommées, après avoir trop admiré Vidocq, on l'admira trop peu. La police même, qui lui devait bien quelques services, lui fut cruelle. Et, après l'avoir cru incomparable, elle l'estima maladroit.

Quand il eut fatigué son expérience des fripons, on l'accusa de les mal connaître. Quand il n'eut plus de trucs nouveaux au fond de son sac, on feignit de croire que sa besace n'avait jamais été pleine. Et c'est alors que le forçat réhabilité—car la cour avait reconnu en lui une victime d'erreur judiciaire—devint propriétaire d'une usine à Saint-Mandé. Elle ne réussit pas. Personne ne voulait être le chaland de Vidocq.....

Récemment, un journal déclarait tout net que Vidocq ne fut jamais chef de la police de Sûreté, ni secrètement ni d'une façon ouverte. Voilà qui est bien hasardé. Sans doute, après 1830, Vidocq ne fit plus partie officiellement de la police. Mais de 1812 à 1827 il fut "chef de la brigade de Sûreté," et ce titre ne saurait lui être contesté.

Je puis citer, en tout cas, un document qui m'est connu, signé par le préfet de police M. Delavau, en date du 13 janvier 1823, et qui témoigne quelles fonctions Vidocq remplissait à cette époque. Mon excellent confrère cit une ordonnance du préfet Gisquet, modifiant en 1832 le service de la Sûreté. En lisant les mémoires de ce même Gisquet, parus à Bruxelles, chez Jamar, en 1841, il s'assurera qu'on ne peut retirer à Vidocq le mérite d'avoir commencé l'organisation de la brigade de Sûreté, tout en le blâmant peut-être de l'avoir à cette époque composée d'anciens forçats,—qui étaient pour lui d'anciens amis.

Toujours est-il que Vidocq fut bien le premier chef de la Sûreté, et que son disciple Coco-Lacour lui succéda.

Mais qu'importent ces détails? qu'importent les titres de Vidocq? Il demeure un type de policier à l'ancienne manière, et le romantisme de sa vie lui est un sûr garant de "gloire" posthume.

Il appartient aussi bien, à la littérature. Elle s'est chargée de perpétuer son souvenir. Il est le Vautrin de Balzac, il est le Javert de Hugo. On le rencontre dans Eugène Sue, on l'aperçoit dans Alexandre Dumas.—En ces Mémoires, il a révélé des mystères de Paris, il a fait dialoguer des "chevaliers grimpants," il a fait comprendre à des hommes de lettres le parti qu'on pouvait tirer de l'argot, mine profonde que l'auteur des "Misérables" ne dédaigna pas de fouiller, et où tant d'autres trouvèrent le mot canaille mais coloré, et d'une frappe plus neuve que la monnaie courante du langage.

Un jour on demandait à Frédérick Lemaître à quels hommes il accordait son admiration. De son ton rogue et superbe, il répondit :

—Napoléon et Vidocq.

X.

CHARTE

De la compagnie dite:

NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY.

JUIN 1905.

ETAT DE LA LOUISIANE,
Paroisse d'Orléans.
Ville de la Nouvelle Orléans.

Qu'il soit su que le quatorzième jour du mois de juin, de l'année de notre Seigneur le mil-neuf cent cinquième, devant moi, Félix Joseph Puig, notaire en et pour la paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, dûment commissionné et qualifié, et en la présence des témoins ci-après nommés et soussignés, personnellement sont venues et ont comparues les diverses personnes dont les noms sont ci-dessous apposés, lesquelles ont déclaré que se prévalant des lois de l'Etat de la Louisiane, elles avaient contracté et s'engagent, par le présent avis, de même que toutes les personnes qui à l'avenir pourront devenir leurs associées, à former et constituer une corporation pour les objets et fins et en vertu des articles et stipulations suivantes, savoir :

ARTICLE I.

Le nom de ladite corporation sera : "NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY." "Compagnie de Voie Ferrée et d'Eclairage de la Nouvelle Orléans," et sous son nom d'incorporation elle aura le pouvoir et l'autorité de posséder et de jouir du privilège de succession pour le plein terme, l'entière période de quatre vingt dix-neuf ans à partir de la date ci-dessus; de contracter, de poursuivre et d'être poursuivie; de faire usage d'un sceau de corporation et de modifier ce sceau à plaisir; de recevoir, louer, acheter, détenir et transférer, de même que hypothéquer et donner en nantissement la propriété foncière, personnelle et mixte, de corporation en nom; de nommer et désigner tels gérants, agents, directeurs et officiers, ainsique ses affaires en intérêts et agrément peuvent l'exiger, et de faire et d'établir, de même que d'altérer et d'amender de temps en temps, tels réglements, règles et lois pour la conduite convenable, la gérance et la réglementation des affaires de ladite corporation ainsique les circonstances l'exigeront.

ARTICLE II.

Le domicile de ladite corporation sera en la ville de la Nouvelle Orléans, Etat de la Louisiane; et toutes les citations ou autres documents de cour seront servis au président de ladite corporation, ou en son absence, au vice président ou agissant pour le président; et en l'absence des deux dits officiers, au secrétaire de ladite corporation.

ARTICLE III.

Les objets et fins pour lesquels est fondée cette corporation, et la nature des affaires à exploiter par elle sont déclarés être : acquérir les droits, privilèges, franchises et propriété de toute nature et de tout genre actuellement appartenant à la New Orléans Railways Company du New Jersey, sur le point d'être vendus en vertu de procédures de clôture dans les cours de circuit des Etats Unis : de placer, construire, posséder, maintenir, faire fonctionner et diriger des chemins de fer et tramways en la ville de la Nouvelle Orléans, ou ailleurs dans l'Etat de la Louisiane; et à cette fin, d'acheter, louer, détenir, posséder des droits de passage de chemin de fer, privilèges, franchises, etc., et des chemins de fer et tramways de rues, complétés ou incomplets en la ville de la Nouvelle Orléans ou ailleurs en l'Etat de la Louisiane, et qu'ils aient à son option le droit de bâtir, de compléter, de maintenir, faire fonctionner, diriger, louer, vendre, aliéner ou disposer de; louer ou posséder et faire fonctionner sur ou adjacents aux terminus ou lignes, parcs et terrains de plaisir séparément comme adjonction à ses affaires, et d'améliorer, voyager sur ses voies; de consolider avec d'autres voies ferrées, tramways ou compagnies, par vente ou affermage ou autrement comme peuvent le permettre les lois de la Louisiane; de construire, établir, acheter, louer, posséder, gérer, maintenir et faire fonctionner des installations électriques et autres dans le but de fournir de la puissance motrice aux chemins de fer électriques et de l'éclairage électrique, de la chaleur et tous autres objets de chemins de fer au public et aux comités et villes et leurs habitants, et toutes les personnes et corporations, et à cette fin d'acquérir par affermage ou achat, droits de passage, privilèges et franchises pour fils électriques et conduits et installations électriques complétées ou non, et de construire, compléter, maintenir, faire fonctionner, diriger, louer, vendre, aliéner ou disposer de ces derniers : d'acheter, louer, construire, détenir, exploiter, faire fonctionner, gérer et posséder des installations, et de fournir aux villes et comités et aux habitants de ceux-ci, au public en général, corporations et individus du gaz pour tous objets, et à cette fin d'acquérir par bail ou achat les droits de passage, privilèges et franchise pour tuyaux de gaz et lampes à gaz et installations à gaz, complets ou incomplets et lesquelles pourra construire, maintenir, faire fonctionner, gérer, louer, vendre, aliéner ou disposer; et pour l'exécution des objets ci-devants et fins, d'acheter, acquérir, détenir, posséder et disposer d'actions et autres témoignages d'obligation, bons en chemin de fer, tramway et compagnies, éclairage électrique, puissance, calorique et gaz de la nature ci dessus décrite et en respect de toute et toutes actions de posséder et exercer tous les pouvoirs de propriétaires individuels [excepté les affaires de jobbeurs, qui sont expressement exclus] et généralement de détenir et d'exercer tous pouvoirs semblables, accessoires et privilèges ayant trait aux objets ci-dessus indiqués ou qui pourront être conférés par la loi à cette corporation ou à d'autres d'un semblable caractère.

ARTICLE IV.

Le stock capital de la dite corporation est par ceci fixé à TRENTE MILLIONS DE DOLLARS, divisé dans ou représenté par TROIS CENT MILLE (300,000) actions de cent dollars ($100.00) chacune. Le dit stock consistera de deux différentes classes d'émission, une de cela devant être connue comme le STOCK PREFERE et de l'autre comme le STOCK COMMUN.

Section 1. Le montant dudit Stock Préféré est fixé à la somme de DIX MILLIONS DE DOLLARS ($10,000,000), divisé dans ou représenté par Cent Mille (100,000) Actions de Cent Dollars ($100 00) chacune. Le stock capital préféré aura droit de préférence et priorité sur le stock capital commun de la corporation aux dividendes dans chacunes des années à tel taux, jusqu'à et n'excédant pas cinq pour cent (5 0|0) par an payable des profits nets pour telle année dans laquelle il sera déclaré par le Bureau des Directeurs de la corporation; tels dividendes n'étant pas non cumulatif, limité à cinq pour cent (5 0|0) par an, et ledit stock préféré n'ayant droit à aucun autre bénéfice des profits. Aucun dividende ne sera déclaré ou payé sur le stock commun dans aucune année jusqu'à ce que les cinq pour cent entier (5 0|0) ait été gagné, déclaré et approprié pour le stock préféré pour telle année.

Tous les paiements de dividendes sur ledit stock préféré sera sans déduction pour aucune taxe ou taxes lesquelles par aucune loi présente ou lois futures des Etats Unis ou de l'Etat de la Louisiane puissent être payables pour ou en rapport auxdits dividendes pour des objets national, d'Etat ou municipal; ladite corporation par ceci prenant l'engagement de payer aucune telle taxe ou taxes, qu'elle peut maintenant ou dorenavant être requise par aucune telle loi de s'abstenir de cela.

Dans le cas d'aucune liquidation ou dissolution ou cessation soit volontaire ou involontaire de la corporation, les porteurs du stock préféré seront payés en plein, la valeur au pair de leurs actions, et après le paiement aux porteurs du stock préféré de sa valeur au pair, le restant des avoir et des fonds seront divisés et payés aux porteurs du stock commun d'après leurs actions respectives.

Section 2. Le stock commun de la dite corporation est par ceci fixé à la somme de VINGT MILLIONS DE DOLLARS ($20,000,000.00), divisé dans ou représenté par deux cent mille (200,000) actions de cent dollars ($100.00) chacune et auront droit aux dividendes et parts dans les avoirs et fonds de la corporation seulement de la manière prescrite dans la section 1 de ceci et d'aucune autre manière.

Chacune des classes du stock voteront d'une façon égales dans toutes les élections pour directeurs ou autrement excepté, qu'aucune action proposée par la corporation requises par la loi devant être consentis par les porteurs d'aucune portion particulière du stock capital de la corporation, ne pourront être prises, excepté sur le consentement de tel proportion de chacune des classes du stock.

Le tout dudit stock préféré et commun, ou aucune partie de cela pourra être émise et délivrée à n'importe quelle personne, association ou corporation pour l'acquisition des droits, privilèges, franchises et propriété ou aucune partie de cela maintenant appartenant ou contrôlée par la "New Orleans Railways Company," ou à aucune autre personne ou corporation pour propriétés, droits, franchises, etc., acheté ou acquise par cette corporation, aussi en paiement, règlement, ajustement des coûts honoraires, charges, dépenses et commissions encourues pour services rendues dans la formation et l'organisation de cette corporation et en se procurant et arrangeant l'achat de la propriété, droits et franchises ci-dessus mentionnés; aussi, pour du comptant ou en paiements partiels de tels montants, et à de tels conditions, que le Bureau des Directeurs pourra décider.

Des livres séparés de stock et des registres de stock seront tenus pour chacune desdites classes de stock.

Le Bureau des Directeurs en ceci ci après créé est spécialement autorisé de disposer du stock pour chacune et tous les objets ci-dessus nommés, et que dans son jugement lui paraîtront droites et propres.

ARTICLE V.

Tous les pouvoirs de ladite corporation seront investis dans et exercés pour un Bureau de Directeurs devant être composé de quinze actionnaires, devant être élus annuellement le deuxième Lundi d'Avril de chaque année. Toutes telles élections seront par scrutin et conduites au bureau de ladite corporation sous la surintendance de trois commissaires devant être nommés par le Bureau des Directeurs, et de telle élection, aussi bien que de toutes les réunions des actionnaires excepté dans le but de liquidation ou dissolution ou de quelqu'autre façon requis par la loi, avis sera donné par publication pour pas plus de quatorze et pas moins de dix jours avant la date de telle élection dans un ou plusieurs journaux publiés dans la ville de la Nouvelle Orléans. Chaque actionnaire aura le droit à un vote pour chaque action du stock inscrit en son nom sur les livres de la compagnie, devant être déposé en personne ou par proximation, et une majorité des votes déposés éliront. Le Bureau des Directeurs aura le pouvoir de remplir toutes vacances qui pourront se produire dans le Bureau. Une omission d'être des Directeurs à la date ci-dessus spécifiée ne dissoudra pas la corporation; mais les Directeurs alors en place y demeureront jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus; avis devant être dûment donné d'une autre élection de suite comme il est ci-dessus prévu, cet avis d'élection sera continué jusqu'à ce que l'élection ait lieu.

Une majorité des Directeurs constituera un quorum pour la transaction de toutes affaires; et le Conseil de Direction à sa première réunion suivant l'élection annuelle élira un Président, un ou plusieurs Vice-Présidents comme l'indiquera le règlement, un Secrétaire et un Trésorier et à sa discrétion, tels autres officiers qu'il jugera nécessaire. Le Président sera membre du Conseil; les Vice-Présidents et le Secrétaire pourront, mais non le Trésorier, être membres du Conseil de Direction; et le Conseil aura le pouvoir à sa discrétion, de réunir deux ou plusieurs postes et de les confier à une personne quelconque.

Le Conseil de direction par le vote affirmatif d'une majorité du Bureau entier pourra nommer du nombre des Directeurs un Comité exécutif dont une majorité constituera un quorum; et jusqu'au point que pourra indiquer le règlement; et un comité exercera tous les pouvoirs du Conseil de Direction.

Le Bureau des directeurs, par un vote affirmatif de la majorité de tous ses membres, pourra désigner tout autre comité permanent et ces comités permanents seront revêtus et pourront exercer tels pouvoirs qui seront conférés au autorisés par le règlement.

Ledit Bureau des Directeurs pourra nommer de temps à autre tels officiers, commis, agents ou autres employés qui pourront être jugés nécessaires pour les affaires et objets de ladite corporation. Le Bureau n'aura pas le pouvoir d'élire ou de nommer aucuns des officiers de la corporation, ou aucun commis ou employé pour une durée fixe; mais tous occuperont leurs postes seulement au gré du Bureau; pourvu que un contrat d'emploie pour une période fixée puisse être fait par le Bureau des Directeurs avec le consentement des actionnaires.

Ledit Bureau pourra faire et établir de même qu'il pourra altérer et amender l'une et toutes les lois particulières, règles et réglements nécessaires et propres au maintien et à la gestion des affaires et intérêts de ladite Corporation, non contradictoires avec cette charte. Ledit Conseil aura aussi la faculté et sera autorisé à emprunter de l'argent, à donner des hypothèques autorisées par les actionnaires, à émettre des billets, bons ou autres obligations, payables, principal et intérêt, en monnaie légale des Etats-Unis, ou en monnaie d'or des Etats Unis, et à faire en général toutes choses raisonnablement nécessaires pour la direction convenable des affaires de la corporation, et aussi à émettre et à livrer des actions de stock et bons ou obligations payés en plein de ladite corporation en paiement d'un travail accompli, ou d'argent emprunté, ou de propriétés ou droits de propriété reçus par ladite corporation, mais le Conseil de Direction aura, sans y être autorisé par les actionnaires, le pouvoir et l'autorité d'autoriser l'exécution d'une hypothèque, d'un acte de crédit, et d'un nantissement pour la somme de Trente Millions de Dollars, et d'émettre et de livrer des Bons de ladite compagnie, payables en monnaie d'or, a trente ans de date portant un intérêt de quatre et demi pour cent par an, payable par semestre, et garanti par ladite hypothèque, dans le but d'acheter les droits, privilèges, franchises et propriétés, appartenant actuellement à la New Orleans Railways Company, ou une partie quelconque pour n'importe laquelle des intentions sus-mentionnées, ou dans n'importe quel but de corporation légale, ou pour en disposer et se servir du produit dans n'importe lequel des buts d'utilité sus-mentionnés.

Le Conseil de Direction aura le pouvoir d'établir des agences pour le transfert et l'enregistrement de stock dans les villes de la Nouvelle Orléans, New York et Louisville, suivant des règles et réglements raisonnables.

A l'exception du Conseil de Directeurs créé pour ceci, tous les Conseils de Directeurs à venir élus par les actionnaires ne seront composés que d'actionnaires ayant chacun en son propre nom au moins cinquante actions de chaque classe du stock.

ARTICLE VI.

S'il arrive que cette corporation soit dissoute soit par limitation ou pour n'importe quelle cause, ses affaires seront liquidées par trois actionnaires qui seront désignés à la réunion générale des actionnaires convoquée dans un but de liquidation ainsi qu'il est ici établi, chaque action donnant droit à un vote, en personne ou par procuration. Lesdits commissaires resteront en fonctions jusqu'à ce que les affaires de ladite corporation aient été entièrement réglées et liquidées seront pleinement autorisés et auront le pouvoir de transférer et de titrer tout l'actif et toute la propriété de la corporation. En cas de mort, d'incapacité ou de démission d'un ou plus desdits commissaires, la vacance sera remplie par élection par le ou les commissaires survivants.

ARTICLE VII.

Cet acte d'incorporation peut être modifié, changé ou altéré, ou ladite corporation peut être dissoute, avec le consentement de trois quarts du fonds capital représenté à n'importe quelle réunion générale des actionnaires convoquée dans ce but après que la notice en aura été donnée dans un ou plusieurs journaux quotidiens publiés dans la ville de la Nouvelle Orléans, la ville de New York et la ville de Louisville, une fois la semaine pendant quatre semaines avant la réunion, et qu'une notice aura été envoyée par la poste à chacun des actionnaires dont les noms figurent sur les livres et à l'adresse de poste désignée par lui, et dans le cas où il n'aurait pas donné d'adresse à la poste, à la livraison générale, ville de la Nouvelle Orléans.

Tout changements qui pourrait être proposé ou fait à l'égard du fonds social, devra s'accomplir conformément aux lois de l'Etat de la Louisiane ayant trait à la manière dont en doit apporter des changements dans le fonds social des corporations et le stock préféré seulement ou le stock ordinaire seulement, ou les deux classes de stock ne pourront être augmenter ou diminués qu'ainsi qu'il sera décidé par le vote affirmatif des deux tiers (2|3) de chaque classe de stock de la corporation.

ETICLE VIII.

Aucun actionnaire ne sera jamais tenu solidaire ou responsable des contrats ou fautes de ladite corporation pour une somme au-delà d'une balance quelconque non payée et due sur les actions de stock qui lui appartiennent; non plus qu'un simple défaut de formalité dans l'organisation ne pourra rendre cette charte nulle, ou exposer un actionnaire à aucune responsabilité en dehors du montant dû sur son stock.

ARTICLE IX.

A. B. WHEELER, WILLIAM E. STAUFFER, S. P. WALMSLEY, T. H. McCARTHY, A. BALDWIN, JR., JOSEPH McCLOSKEY, B. F. ESHLEMAN, J. D. O'KEEFE, A. M. YOUNG, GEORGE A. HERO, JULES A. GAUCHE, VICTOR LEOVY, EMILIEN PERRIN, CHARLES PAUFREY et WILLIAM ADLER ont été choisis et élus comme le premier Conseil de Directeurs de ladite corporation, avec GEORGE A. HERO comme président, WILLIAM E. STAUFFER comme vice-président, qui serviront comme tels jusqu'au deuxième lundi d'avril 1906, ou jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus.

ARTICLE X.

Ladite corporation commencera ses affaires ou opérations aussitôt que dix actions de son fonds capital de chaque classe auront été souscrites, et de manière à ce que cette charte puisse aussi servir comme la liste de souscription originale, les souscripteurs ont fixé à ceci vis-à-vis de leurs noms respectifs le nombre d'actions du stock souscrit par chacun d'eux.

Ainsi fait et passé dans mon bureau dans la ville de la Nouvelle Orléans, en présence de messieurs André Lafargue et Daniel A. Baudier, témoins compétents et d'âge légal, qui ont à ceci signé leurs noms avec lesdits comparants et moi, notaire, au jour et à la date dits ci-devant, après lecture obligatoire du tout.

Signature originale :

A. B. WHEELER.
WILLIAM E STAUFFER.
S. P. WALMSLEY.
et autres.

DANIEL A. BAUDIER,
ANDRE LAFARGUE.
FELIX J. PUIG, Notaire.

Je, le soussigné, Annotateur des Hypothèques dans et pour la Paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, certifie par ceci que l'acte d'incorporation de la "NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY" a été en ce jour dûment enregistré en mon bureau dans le livre 813, folio —

Nouvelle-Orléans, 12 juin 1905.
(Signé) EMILE LEONARD, D. A.
Pour copie conforme :
FELIX J. PUIG, Notaire.

E. A. ANDRIEU.

— Successeur de —

ROCHEBEAU & ANDRIEU

AGENT D'AFFAIRES.

628 Bruel Gravier

CHEMINS DE FER

L'Illinois Central R. R.

Offre des TAUX A BON MARCHE, ALLER ET RETOUR,

Au Nord, l'Est et l'Ouest tous les jours jusqu'au et au 30 Septembre inclusivement, bons au retour jusqu'au 31 Octobre.

Chicago et retour..... $33.00
St-Louis et retour..... 26.00
Louisville et retour..... 27.25
Cincinnati et retour..... 31.00

et d'autres points à des taux comparativement bas.

Bureau des Billets en Ville,

COIN DES RUES ST-CHARLES ET COMMUNE.

Phone : Main 3618.

La compagnie du chemin de fer de

Yazoo & Mississippi Valley.

Départs Quotidiens	Bulletin observé 2 AVRIL 1905	Arrivées Quotidiennes
No 8	Express de Memphis	No 1
3:15 p. m.	Trains réguliers de Memphis, Tenn., faisant des stations locales.	8:15 a. m.
No 22	Express de jour locale	No 23
7:00 a. m.	Pour Vicksburg, Natchez et les points intermédiaires.	5:50 p. m.
No 34		No 37
4:00 p.m.	Bayou Sara Accom'tn	9:40 a.m.
No 36		No 37
6:00 a. m.	Excursion dimanche	9:40 p.m.

BUREAU DES TICKETS, ST-CHARLES ET COMMUNE.

JOHN A. SCOTT,
Assistant Gén. Agt. Pass.
A. J. McDOUGALL, D. P. A.,
Nouvelle Orléans.

ATLANTA AND NEW ORLEANS SHORT LINE

Atlanta & West Point R. R

—AND—

The Western Railway of Alabama

La ligne directe entre la Nouvelle-Orléans et l'Est. Double trains quotidiens. Chars-de toire d'un bout à l'autre de la ligne. Chars restaurants. Service sans égal.

J. F. HILLUPS, A. G. P.
H. F. LAUX, A. G.,
718 rue Commune, Nlle-Orléans.

EPARGNEZ DU TEMPS —ET DE— L'ARGENT

En Envoyant Chercher de Suite un exemplaire de

L'Annuaire de Soards DE 1905.

Il contient plus de CHANGEMENTS et de NOUVEAUX NOMS qu'en aucune année précédente. Vous sauverez du temps, de l'argent et de l'ennui en vous procurant de suite un exemplaire. Les anciens sont inutiles.

Pensez donc : Il ne Coûte que 1 5-8 Cents par Jour, Etant à $6.00 pour 365 Jours.

Prix local, $6.00 par express, $6.40, expédié au reçu du prix.

—AUSSI UN—

ANNUAIRE COMMERCIAL

PRIX $1.00, y Compris l'Affranchissement.

Cette publication étant faite par souscription, il n'y a qu'un nombre limité d'exemplaires en vente, qui sont ceux de souscripteurs délinquants.

SOARD'S DIRECTORY CO., LTD., Editeurs, Chambres 35 et 36, 606 Allée Commerciale, coin de la rue Camp.

CHEMINS DE FER.

SOUTHERN PACIFIC

Chemin de fer et vapeur.

Texas, Californie, New York, Havana

S'adresser au Bureau des Billets, 227 rue St Charles, Bâtisse de l'Hôtel St Charles. 1er sept—

NEW YORK
CINCINNATI
ST. LOUIS
QUEEN & CRESCENT ROUTE
NEW ORLEANS
THROUGH SLEEPING CARS
All Meals in DINING CARS
TICKET OFFICE
211 ST. CHARLES ST

LOUISVILLE & NASHVILLE

ANCIEN ET SUR.

EXPRESS LIMITE CHAQUE JOUR AVEC CHARS VESTIBULES DE PULLMAN.

Pour Montgomery, Birmingham Nashville, Louisville, Cincinnati, Atlanta, Jacksonville, Washington, Baltimore, Philadelphie et New-York.

DIRECTS SANS CHANGEMENT.

Arrivée	Départ
Fast mail tous les jours... 7:15 a m	Fast mail tous les jours 3:15 pm
Express tous les jours... 6:15 p m	Express tous les jours ....7:00 m
Limited tous les jours... 8:15 p m	Limited tous les jours 9:25
Service de nuit tous les jours excepté dim 8:50 a m	Service de la Cour. Tous les jours excepté dim 4:00 pm
Excursion dim 9:25 p m	Excur'dim..7:40 am

Bureau pour la vente des Billets, coin Charles et Commune. Bureau de Billets de gare, au pied de la rue du Canal.

Notre service des chars vestibules limités à Nouvelle-Orléans à New-York se fait sans changement de plusieurs heures plus rapidement à tous les points correspondants. Le prix du trajet supplémentaire exigé par train. Un char restaurant y est attaché repas sont servis en route.

Nos 4 et 1 ont des chars dortoir pour Chicago sans changement.

JOHN K. RIDGELY, Div. Pass Agent.
O. L. STONE, G. P. A., Louisville Ky.
Lmars—au 31 déc

SR Southern RAILWAY

La Route de Chars sans Changement entre le Sud, le Sudouest et l'Est. Seulement 40 heures pour New York, via le Great Washington: Southwestern.

Vestibule Limité

	No 38	Malle Ex No 36
Quitte la Nlle-Orléans	8:15 P. M.	9:25 A. M
Arrive à Atlanta	11:40 A. M.	11:30 P. M
Quitte	12:00 midi	11:50 P. M
Arrive à Washington	6:42 A. M.	5:00 P. M
" baltimore	8:00 A. M.	11:35 P. M
" Philadelphie	10:15 A. M.	2:54 A. M
" New York	12:43 P. M.	6:35 A. M
" Boston	8:30 P. M.	8:30 P. M

No 38 courant sans changement des Chars Salon Dortoir de Pullman, avec Service Supérieur de Char à Diner en route.

No 36 courant des Trains Soldes à Washington sans changement, here une nuit seulement.

Pour plus ample information et les Réserve Pullman s'adresser au

BUREAU DE BILLETS DU SOUTHERN RAILWAY.

704 rue Commune, Nouvelle-Orléans, La
Charles W. Schmidt, Asst Agent de Pass. & Billets.
J. O. Andrews, Southwestern a. Agent.

cavaliers qui s'étaient remis en mouvement.

Bientôt ils purent marcher de front dans une large avenue qui conduit aux étangs de Belfonds.

Alors, M. de Rohaire adressa quelques questions à la jeune fille.

—N'étiez-vous pas dans le Midi?

—En Provence, monsieur.

—C'est là que vous êtes née?

—Oui, monsieur... il y a dix-huit ans environ.

—Vous étiez en pension?

—Depuis l'âge de neuf ans.

—Dans un couvent?

—C'est-à-dire, dans un pensionnat tenu par des religieuses, les dames Augustines, à Grasse.

—Une bonne maison?.

—De premier ordre, monsieur.

—N'y a-t-il pas beaucoup d'étrangères?

—Des Anglaises surtout, quelques Italiennes et des Allemandes....Les Anglaises dominent.

—Vous y avez appris?....

—Comme les autres, un peu de tout....

—L'anglais?....

—D'abord, monsieur, et d'autres langues....

—La musique?....

—Un peu.

—Vous êtes forte?

—Je n'oserais pas le prétendre et encore moins le dire....

Jacques André écoutait avec une joie intense cette voix richement timbrée, une voix de mezzo soprano très vibrante et très grave.

Il intervint et dit :

—Si vous jouez aussi bien du piano que vous montez à cheval, vous êtes une véritable artiste.

—Oh! monsieur.

—Ne protestez pas.... C'est une simple vérité.... N'est-ce pas, monsieur de Rohaire?

—C'est exact, fit le conseiller. Vous avez pris des leçons?....

—Beaucoup, et je ne sais vraiment pas pourquoi.

—Mais pour faire ce que vous faites en ce moment....

Elle eut un léger mouvement des épaules qui signifiait :

—Aujourd'hui, mais demain?.. Où serait-elle?

Que ferait-elle?

M. de Rohaire comprit ce mouvement et observa :

—Vous paraissez douter de l'avenir?

La réponse fut très nette.

—Comment n'en douterais-je pas? Puis-je prévoir ce qui m'attend et ce que je deviendrai?

Elle s'était exprimée sans gêne, presque âprement.

Ce cri d'une âme inquiète lui avait échappé.

Le jeune avocat en fut frappé.

Qu'était-elle donc, en effet, pour proférer cette plainte des enfants abandonnés?

A dater de cette minute, elle garda le silence.

Les cavaliers longeaient la rive de l'étang de Vaubert.

M. de Rohaire éperonna son cheval pour franchir plus vite cet espace qui lui rappelait une si terrible scène.

Les autres le suivirent et la course ne se ralentit qu'à quelque distance des forges de Belfonds.

Alors seulement l'ancien conseiller parut avoir recouvré l'usage de la parole.

Il observa :

—C'est très joli, ce paysage, ces forges perdues dans la verdure, ce parc aux ombrages séculaires; vous y plaisez-vous, mademoiselle?

—Je ne sais pas....

—Où préféreriez-vous être?

—Je l'ignore.

—A Paris?....

—Je ne connais pas Paris.... Je ne connais rien de la vie, rien du monde.... Jusque-là je n'ai vécu qu'au couvent ou dans la maison de ma nourrice.... parmi les paysans et les champs de fleurs.... Que pourrais-je donc savoir?

Jacques l'écoutait avec stupeur.

A mesure que la voix du conseiller devenait moins sèche et plus bienveillante, celle de la jeune fille, au contraire, était plus brève et moins douce.

L'avocat comprit qu'elle sentait comme lui le mécontentement et presque l'hostilité qui perçait sous les questions et dans le ton de M. de Rohaire.

Elle s'en montrait froissée, quoi de plus naturel?

(*continuer.*)

Feuilleton

—:DE:—

L'Abeille de la N. O.

Commencé le 29 juin 1903

LES

Vautours de Paris

GRAND ROMAN INÉDIT

PAR CHARLES MÉROUVEL

DEUXIÈME PARTIE

Le Roman d'une Honnête Fille.

XI

LES PERFIDIES D'UN BRAVE GARÇON

Suite.

—Tout passe!.... conclut philosophiquement Buret. D'ailleurs voulez-vous un conseil, ami Lucien. Faites comme moi. Vivez bien, amassez des écus.... La maison est solide....On y mange bien et on y boit de même. Tâchons de nous y cramponner et ne nous occupons pas du reste.

Ils sortirent, montèrent dans un break qui les attendait à la porte et sur lequel des provisions de toutes sortes étaient entassées.

Et le break attelé de deux bons postiers fila par la rue de Varennes vers le chemin de fer de Lyon.

Louise gagnait sa chambre, sa belle chambre qu'elle avait du temps de la duchesse et qu'elle conservait à présent que l'hôtel de Brévannes était plus vide encore que du vivant de sa maîtresse.

Les autres domestiques étaient bien un peu jaloux d'elle, mais on savait de quelle faveur elle jouissait près du comte et la plupart d'entre eux la courtisaient pour en user à l'occasion.

Elle prit pour arriver chez elle le chemin des écoliers.

Après le départ de Buret et de Lucien, l'hôtel se trouvait complètement désert.

Elle le savait.

Le comte, absent depuis le matin, avait prévenu son valet de chambre qu'il n'avait pas besoin de ses services et qu'ils ne se retrouveraient qu'à Fontaine.

Les quelques subalternes qui restaient à la rue de Varennes n'avaient affaire qu'aux cuisines ou aux communs.

Elle pouvait donc inspecter à son aise et sans crainte de surprise cette vaste demeure qu'elle connaissait d'un bout à l'autre.

Elle avait le temps.

L'heure du dîner n'était pas près de sonner.

Elle entra dans l'appartement particulier de son ancienne maîtresse.

Tout y était à peu près comme aux jours où la vieille dame l'habitait.

Le portrait du jeune duc occupait toujours sa place.

Le lit était sous les mêmes tentures.

Entre deux fenêtres, encadrée dans la boiserie, la duchesse semblait revivre, animée par le pinceau d'un grand artiste, telle que Louise l'avait connue aux jours où elle était entrée chez elle, déjà mûre, vieille par les chagrins et les deuils qu'elle avait subis, mais résignée à ses malheurs.

Les yeux de cette bienfaitrice trop confiante, devenue sa victime, produisaient sur la femme de chambre une singulière impression.

Ils la suivaient de quelque côté qu'elle se plaçât.

Ils semblaient animés et lui glaçaient le sang dans les veines.

Dans cette chambre, elle croyait assister de nouveau à la scène terrifiante qui l'avait épouvantée.

Elle voyait la duchesse étendue sur son lit, à demi endormie, lorsque du cabinet de toilette voisin elle avait introduit le comte dans cette chambre où il lui était défendu de la laisser pénétrer, pendant une absence de la religieuse